

LA DEMARCHE DE CLARIFICATION DU BULLETIN DE PAIE



SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA SIMPLIFICATION



Sommaire

PRESENTATION DE LA DEMARCHE DE CLARIFICATION DU BULLETIN DE PAIE PAR JEAN-CHRISTOPHE SCIBERRAS	3
UN NOUVEAU MODELE DE BULLETIN DE PAIE, EXPERIMENTE TOUT AU LONG DE L'ANNEE 2016.....	4
LA DEMATERIALISATION DU BULLETIN DE PAIE : UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE ET UNE POSSIBILITE DE CONSULTATION SUR LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA)	6
BULLETIN DE PAIE : ANCIENNE VERSION ET NOUVELLE VERSION	7
ANNEXES.....	8

Présentation de la démarche de clarification du bulletin de paie par Jean-Christophe Sciberras

Les ministres des finances et des comptes publics, des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat à la simplification et à la réforme de l'Etat m'ont confié en janvier 2015 la mission de simplifier les bulletins de paie des salariés du secteur privé.

A la suite des travaux de la commission que j'ai réunie entre janvier et juin 2015 et qui regroupait l'ensemble des parties prenantes d'un tel projet, j'ai remis en juillet 2015 un rapport reprenant nos principales conclusions. Nous proposons de rendre le bulletin de paie plus clair en normalisant les intitulés utilisés, en limitant le nombre de rubriques et en les regroupant par thèmes cohérents, de manière à permettre aux salariés de comprendre à quoi servent les cotisations et contributions diverses.

La majeure partie des préconisations de notre commission ont été reprises dans un décret et un arrêté publiés le 25 février 2016, qui fixent le contenu, les libellés, l'ordre et le regroupement des informations devant figurer sur les bulletins de paie. Le nouveau modèle de bulletin de paie doit être utilisé par les entreprises de plus de 300 salariés à compter du 1er janvier 2017 et par toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, à compter du 1er janvier 2018. Le rapport préconisait que l'année 2016 soit une année expérimentale pour des entreprises pilotes afin qu'une évaluation préalable à la généralisation puisse être faite et que, si besoin, des ajustements puissent être réalisés.

J'ai été chargé d'animer un groupe de dix entreprises pilotes qui ont expérimenté en 2016 le nouveau modèle auprès de près de 100 000 salariés. Pour établir cette évaluation, des enquêtes ont été menées à la fin de l'année 2016 auprès des chefs de projets des entreprises pilotes, des éditeurs de logiciel de paie et des salariés.

Le rapport remis aujourd'hui présente le bilan. Il rappelle le contexte et les enjeux de la clarification du bulletin de paie, évoque les autres réformes concomitantes qui auront des conséquences sur le contenu ou le mode de mise à disposition du bulletin de paie (prélèvement à la source, dématérialisation, compte personnel d'activité), synthétise les principaux constats de l'expérimentation, en tire des enseignements et avance des propositions de nature à améliorer encore l'information des entreprises et des salariés.

Le rapport tire les principaux enseignements de l'expérimentation, laquelle apparaît perçue comme positive, et fait plusieurs recommandations visant à l'ajustement des textes réglementaires, suggérant la diffusion de bonnes pratiques et préconisant une communication faisant masse des différentes évolutions en cours.

Jean-Christophe SCIBERRAS

Un nouveau modèle de bulletin de paie, expérimenté tout au long de l'année 2016

Issu du rapport remis en 2015 par le groupe de travail présidé par Jean-Christophe Sciberras, le nouveau modèle diffusé par le décret du 25 février 2016 et l'arrêté du même jour tend à clarifier le bulletin de paie. Il présente plusieurs innovations par rapport aux bulletins utilisés jusqu'à présent :

- ▶ Les bulletins de l'ensemble des entreprises et des salariés seront établis sur la base d'un même modèle, harmonisé, ce qui facilitera leur lecture et leur utilisation ;
- ▶ En regroupant certaines cotisations et contributions présentées auparavant de manière trop détaillée, le nombre de ligne est divisé par deux ;
- ▶ Les libellés sont plus clairs, lisibles et standardisés ;
- ▶ La présentation des cotisations et contributions par grandes catégories de risques sociaux (« santé », « accidents du travail – maladies professionnelles », « retraite » ou encore « assurance chômage ») permet à chaque salarié de comprendre aisément l'utilisation qui est faite des cotisations versées ;
- ▶ Certaines informations utiles comme le versement de l'intéressement ou de la participation ou le montant du salaire net imposable seront systématisées ;
- ▶ Le montant des cotisations à la charge des employeurs figurera de manière systématique sur les bulletins, ainsi que les allègements dont il bénéficie éventuellement, afin de mettre en évidence les montants effectivement acquittés.

Ces nouveaux modèles de bulletins sont déployés par étapes, après une montée en charge progressive : entreprises expérimentatrices au cours de l'année 2016, obligation pour les employeurs de plus de 300 salariés à compter du 1^{er} janvier 2017 et généralisation aux employeurs de moins de 300 salariés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Au cours de l'année 2016, dix entreprises, dont des grands groupes ou sociétés comme Saint-Gobain, Société Générale ou encore Safran, ont décidé de le tester. Cette expérimentation a été menée avec une partie de leurs effectifs, et au total, ce sont près de 100 000 salariés (99 641) qui ont pu bénéficier de cette nouvelle version du bulletin de paie.

Ainsi que le prévoyait le décret de février 2016, deux enquêtes ont été menées à l'automne par le SGMAP et la mission d'appui de l'IGAS, et une étude qualitative réalisée par BVA pour faire le bilan de cette période d'expérimentation. Il en ressort que la conversion au nouveau bulletin de paie a amené les entreprises à faire évoluer leur logiciel de paie et à mettre en place un plan de communication à destination des salariés. Elle a aussi suscité un certain nombre d'interrogations de ces employeurs, interrogations auxquelles la Direction de la sécurité sociale a répondu, à l'automne 2016, au moyen d'un questions/réponses.

Quant aux salariés qui ont reçu ce nouveau bulletin de paie, ils ont majoritairement exprimé leur satisfaction face à cette nouvelle version : 88,3 % se déclarent satisfaits. Les objectifs de plus grande lisibilité et d'une meilleure compréhension paraissent donc atteints.

La phase d'expérimentation est désormais terminée et la première étape de déploiement, pour les employeurs de plus de 300 salariés, a commencé le 1^{er} janvier 2017. Afin d'accompagner ces employeurs et d'informer les salariés qui ont déjà ou vont recevoir dans les prochains mois leur nouveau bulletin clarifié, des pages d'informations sont en ligne sur www.service-public.fr, avec, en particulier, une page spécifique sur le classement des rubriques à destination des employeurs et des salariés¹. Celle-ci, à vocation didactique, explique les différentes rubriques ainsi que la destination et le rôle des cotisations et contributions prélevées.

Chaque année, le modèle devra continuer à être adapté pour tenir compte des évolutions de la législation et les intégrer de manière lisible. Pour 2018, ces adaptations devront bien entendu tenir compte de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

¹ <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F34016>

Déclaration sociale nominative (DSN)

Comme le bulletin de salaire, la déclaration sociale nominative (DSN) est directement liée à la paie des entreprises. Projet de simplification majeur des démarches sociale, la DSN s'inscrit dans le « choc de simplification » lancé en 2012 par le Gouvernement et dans le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi. Elle a pour objectif de limiter l'importante complexité des déclarations sociales qui avait été constatée jusqu'alors pour les entreprises : déclarations nombreuses, demandes de données redondantes et destinataires multiples (caisses de sécurité sociale, administrations ...). La DSN, qui repose sur le principe d'une déclaration sociale unique et dématérialisée, se généralise depuis le 1^{er} janvier 2017.

La dématérialisation du bulletin de paie : un nouveau cadre juridique et une possibilité de consultation sur le compte personnel d'activité (CPA)

L'article 54 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a modifié la partie législative du code du travail afin d'encourager le processus de dématérialisation du bulletin de paie.

La loi de simplification du droit du 12 mai 2009 a permis à l'employeur de remettre le bulletin de paie au salarié sous forme électronique sous réserve que le salarié concerné donne son accord. Cette pratique est toutefois peu répandue : le taux de dématérialisation atteint en France 15%, contre 95 % en Allemagne, 73% en Grande-Bretagne, 57% en Italie et 54 % en Belgique.

La loi du 8 août 2016 a cherché à donner un nouvel élan à la dématérialisation en inversant la règle d'option : si l'employeur décide de dématérialiser les bulletins de paie, il peut remettre aux salariés les bulletins de paie sous forme dématérialisée, sauf opposition de ces derniers.

La loi garantit les conditions d'intégrité, de confidentialité et de disponibilité des bulletins de paie émis au format électronique. Le décret n°2016-1762 du 16 décembre 2016 est venu préciser les modalités selon lesquelles l'employeur peut procéder à la remise du bulletin de paie des salariés sous forme électronique.

Tout d'abord, l'employeur qui souhaite dématérialiser le bulletin de paie doit en informer le salarié pour que celui-ci puisse exercer son droit d'opposition. Deux situations sont prévues :

- Le cas de la première mise en œuvre : si le salarié s'oppose dans le délai d'un mois à la dématérialisation, alors il conservera son bulletin de paie au format papier, sa demande prenant effet au plus tard dans les trois mois suivant la notification de l'employeur;
- Le cas de la rétractation du salarié : si le salarié souhaite revenir à une émission papier de son bulletin de paie, cela est toujours possible mais assorti d'un délai de trois mois pour permettre à l'employeur de gérer les formalités associées.

Les bulletins de paie dématérialisés doivent être disponibles soit pendant une durée de 50 ans pour chaque bulletin de paie à compter de son émission ou bien jusqu'aux 75 ans du salarié. Il est prévu une possibilité d'interruption du service de conservation des bulletins de paie en raison de la cessation d'activité de l'employeur, s'il assure lui-même la dématérialisation des bulletins de paie, ou bien en cas de cessation d'activité du prestataire assurant la conservation des bulletins de paie électroniques pour le compte de l'employeur. Le salarié doit alors être informé de l'interruption de ce service et dispose d'un délai de 3 mois pour récupérer les bulletins de paie électroniques.

L'ambition du gouvernement avec cette procédure rénovée de dématérialisation du bulletin de paie est ainsi de lever les barrières à la dématérialisation tout en garantissant aux salariés un niveau équivalent de confidentialité et de conservation de leurs données.

Le salarié a la possibilité de consulter ses bulletins de paie électroniques via son compte personnel d'activité (CPA). Cette accessibilité est assortie d'une garantie de confidentialité des données.

A ce jour, la consultation des bulletins de paye émis par 4 opérateurs est d'ores et déjà possible au sein du CPA. Depuis l'ouverture du portail le 12 janvier, une vingtaine d'autres opérateurs du bulletin de paye dématérialisé se sont manifestés auprès de l'Etat et de la Caisse des dépôts et consignations afin d'organiser techniquement la consultation des bulletins de paye qu'ils dématérialisent pour le compte de leurs clients au sein du CPA. Les opérateurs seront raccordés au CPA au fur et à mesure de l'avancement des travaux techniques.

Bulletin de paie : ancienne version et nouvelle version

BULLETIN DE PAIE CLASSIQUE

Page 1

Bulletin de paie établi en euros
Période de paie du 01.02.2017 au 28.02.2017

N° SIRET : 62203708300269 Code NAF : 2013B
N° URSSAF : 69300000130152460
Centre : URSSAF DU RHONE LYON TGE

Convention Collective : Chimie
Niveau : 175
Poste : Producteur AA Posté Zone TECH
Unité structurelle : P Adipic Platform Team 5D

Date Entrée : 01.02.2017
Date Ancienneté :
N° SS :
Matriçule :
Centre de coûts :
Plan de roulement : 5*8 Chalampé Equipe D
Horaire : 1476.72 H / 149.14 H

Catégorie	Echelon	Taux	Salaire théorique	Salaire de base 100%	Salaire mini 100%
Ouvrier mensuel	1	100.00	2,307.75	1,770.00	1,758.33

Code	Libellé	Base	Taux	Montant Salarié	Montant Patronal	Du 01.02.2017 au 28.02.2017
8005	JOT	17.00				01
8006	ZMM	19.00				02
1001	Appointements			1,770.00		03
2700	Prime d'ancienneté	1,758.33	2.000	35.17		04
2901	Forfait Travail continu	28.00		489.38		05
2948	P de nuit, Ab forfait	6.400		44.80		06
2949	Panier de nuit DJF	7.00		13.20		07
8003	Valo maintien	13.200		153.44		08
8004	Valo maintien			153.44		09
	Total Brut			2,262.95		10
6081	URSSAF CSG Deducible	2,223.35	5.100	113.38		11
6110	URSSAF CSG Déd non abatt	93.43	5.100	4.76		12
6200	URSSAF Maladie AMI Mayo	2,262.95	1.600	33.64		13
7000	URSSAF Maladie	2,262.95	0.750	16.97	12.890	291.69
7002	URSSAF Vieillesse	2,262.95	6.400	9.05	1.600	43.00
7070	URSSAF Vieillesse TA	2,262.95	6.900	156.14	8.550	193.48
7090	URSSAF Solidarité	2,262.95	0.300	0.75		3.75
7091	Cont. Organ. Syndicats	2,262.95	0.010	0.04		0.36
7092	Prevident universelle	2,262.95	0.010	0.23		0.91
7140	URSSAF Filon	2,262.95	1.360	3.08		11.80
7190	URSSAF Alim Fam. Tr. Rét.	2,262.95	3.450	7.81		29.07
7217	URSSAF Acc. Travail	2,262.95	1.770	40.05		149.14
7260	URSSAF Forfait social	89.47	8.000	7.16		26.94
7261	URSSAF FNAL	2,262.95	0.500	1.13		4.24
7300	Prime Emploi TA	2,400	54.31	131.31		463.26
7320	Prime Emploi AGS	2,262.95	2.500	56.51		200.00
7420	RET COPS T1	2,262.95	0.800	18.10		67.38
7421	AGFF T1	2,262.95	0.800	18.10		67.38
7871	PREVOYANCE HUMANIS T1	2,262.95	1.090	24.67		88.08
7881	PREVOYANCE HUMANIS T1	2,262.95	0.175	0.39		1.36
7910	Couv. Santé-Maladie Aléac	0.00	10.71	0.310		1.09
7921	Taux d'apprentissage	2,262.95	0.310	0.70		2.50
7931	Develop. d'apprentissage	2,262.95	0.180	0.40		1.42
7951	Particip. construction	2,262.95	0.450	1.01		3.58
7991	Contribution professionnelle	2,262.95	1.000	22.65		81.65
	Total Charges Ded.			498.61	1,041.65	
6021	URSSAF CSG Non Deducible	2,223.35	2.400	53.36		
6031	URSSAF CSG	2,223.35	0.800	18.10		
6200	URSSAF CSG Nded non abatt	93.43	2.400	2.24		
6220	URSSAF CSG non abatt	93.43	0.500	2.67		
	Total Charges Non Ded.			67.19		
	Total Divers Soumis			0.00		
8P01	Indemn. transport exon	13.00	0.820	10.66		
8P02	Transport WE et JP	4.00	1.340	5.36		
8P20	Comp indemn transp forfait	1.00	15.000	15.00		
8P48	Panier de nuit exonéré	7.00	6.400	44.80		
	Total Divers Net			75.82		
	Total Divers après Net			0.00		
IRF5	Prév pat. santé imposable			56.09		

IBAN : Mode : Virement bancaire SEPA Date : 28.02.2017 Net à payer : 1,772.97 euros
Net à payer : 1,772.97 euros

Ce bulletin de paie est à conserver sans limitation de durée.

Page 2

Bulletin de paie établi en euros
Période de paie du 01.02.2017 au 28.02.2017

N° SIRET : 62203708300269 Code NAF : 2013B
N° URSSAF : 69300000130152460
Centre : URSSAF DU RHONE LYON TGE

Convention Collective : Chimie
Niveau : 175
Poste : Producteur AA Posté Zone TECH
Unité structurelle : P Adipic Platform Team 5D

Date Entrée : 01.02.2017
Date Ancienneté :
N° SS :
Matriçule :
Centre de coûts :
Plan de roulement : 5*8 Chalampé Equipe D
Horaire : 1476.72 H / 149.14 H

Catégorie	Echelon	Taux	Salaire théorique	Salaire de base 100%	Salaire mini 100%
Ouvrier mensuel	1	100.00	2,307.75	1,770.00	1,758.33

Code	Libellé	Base	Taux	Montant Salarié	Montant Patronal	Du 01.02.2017 au 28.02.2017
8005	JOT	17.00				01
8006	ZMM	19.00				02
1001	Appointements			1,770.00		03
2700	Prime d'ancienneté	1,758.33	2.000	35.17		04
2901	Forfait Travail continu	28.00		489.38		05
2948	P de nuit, Ab forfait	6.400		44.80		06
2949	Panier de nuit DJF	7.00		13.20		07
8003	Valo maintien	13.200		153.44		08
8004	Valo maintien			153.44		09
	Total Brut			2,262.95		10
6081	URSSAF CSG Deducible	2,223.35	5.100	113.38		11
6110	URSSAF CSG Déd non abatt	93.43	5.100	4.76		12
6200	URSSAF Maladie AMI Mayo	2,262.95	1.600	33.64		13
7000	URSSAF Maladie	2,262.95	0.750	16.97	12.890	291.69
7002	URSSAF Vieillesse	2,262.95	6.400	9.05	1.600	43.00
7070	URSSAF Vieillesse TA	2,262.95	6.900	156.14	8.550	193.48
7090	URSSAF Solidarité	2,262.95	0.300	0.75		3.75
7091	Cont. Organ. Syndicats	2,262.95	0.010	0.04		0.36
7092	Prevident universelle	2,262.95	0.010	0.23		0.91
7140	URSSAF Filon	2,262.95	1.360	3.08		11.80
7190	URSSAF Alim Fam. Tr. Rét.	2,262.95	3.450	7.81		29.07
7217	URSSAF Acc. Travail	2,262.95	1.770	40.05		149.14
7260	URSSAF Forfait social	89.47	8.000	7.16		26.94
7261	URSSAF FNAL	2,262.95	0.500	1.13		4.24
7300	Prime Emploi TA	2,400	54.31	131.31		463.26
7320	Prime Emploi AGS	2,262.95	2.500	56.51		200.00
7420	RET COPS T1	2,262.95	0.800	18.10		67.38
7421	AGFF T1	2,262.95	0.800	18.10		67.38
7871	PREVOYANCE HUMANIS T1	2,262.95	1.090	24.67		88.08
7881	PREVOYANCE HUMANIS T1	2,262.95	0.175	0.39		1.36
7910	Couv. Santé-Maladie Aléac	0.00	10.71	0.310		1.09
7921	Taux d'apprentissage	2,262.95	0.310	0.70		2.50
7931	Develop. d'apprentissage	2,262.95	0.180	0.40		1.42
7951	Particip. construction	2,262.95	0.450	1.01		3.58
7991	Contribution professionnelle	2,262.95	1.000	22.65		81.65
	Total Charges Ded.			498.61	1,041.65	
6021	URSSAF CSG Non Deducible	2,223.35	2.400	53.36		
6031	URSSAF CSG	2,223.35	0.800	18.10		
6200	URSSAF CSG Nded non abatt	93.43	2.400	2.24		
6220	URSSAF CSG non abatt	93.43	0.500	2.67		
	Total Charges Non Ded.			67.19		
	Total Divers Soumis			0.00		
8P01	Indemn. transport exon	13.00	0.820	10.66		
8P02	Transport WE et JP	4.00	1.340	5.36		
8P20	Comp indemn transp forfait	1.00	15.000	15.00		
8P48	Panier de nuit exonéré	7.00	6.400	44.80		
	Total Divers Net			75.82		
	Total Divers après Net			0.00		
IRF5	Prév pat. santé imposable			56.09		

IBAN : Mode : Virement bancaire SEPA Date : 28.02.2017 Net à payer : 1,772.97 euros
Net à payer : 1,772.97 euros

	Brut	Brut SS	Charges salariales	Charges patronales	Net Imposable	Avantage en nature
Mensuel	2,262.95	2,262.95	565.80	1,041.65	1,820.43	
Annuel	2,262.95	2,262.95	565.80	1,041.65	1,820.43	

Congé en cours d'acq	Droit	Pris	Solde	Compteur poste RCPC	Droit	Pris	Solde
	1.83	0.00	1.83				17.00

Ce bulletin de paie est à conserver sans limitation de durée.

BULLETIN DE PAIE CLARIFIÉ

Page 1

Bulletin de paie établi en euros
Période de paie du 01.02.2017 au 28.02.2017

N° SIRET : 62203708300269 Code NAF : 2013B
Convention collective : Chimie Niveau : 175
Poste : Producteur AA Posté Zone TECH
Plan de roulement : 5*8 Chalampé Equipe D
Horaire : 1476.72 H / 149.14 H

Date Entrée / Ancienneté :
N° SS :
Matriçule :
Centre de coûts :
IBAN : Virement bancaire SEPA
Mode :

Catégorie	Echelon	Taux	Salaire théorique	Salaire de base 100%	Salaire mini 100%	Net à payer
Ouvrier mensuel	1	100.00	2,307.75	1,770.00	1,758.33	1,772.97

Code	Libellé	Base	Taux	Montant Sal.	Montant Pat.	02.2017
8005	JOT	17.00				01
8006	ZMM	19.00				02
1001	Appointements			1,770.00		03
2700	Prime d'ancienneté	1,758.33	2.000	35.17		04
2901	Forfait Travail continu	28.00		489.38		05
2948	P de nuit, Ab forfait	6.400		44.80		06
2949	Panier de nuit DJF	7.00		13.20		07
8003	Valo maintien	13.200		153.44		08
8004	Valo maintien			153.44		09
	TOTAL BRUT			2,262.95		10
SANTE	Securite Sociale - Maladie Maladie Invalidité Dedic	2,262.95	2.250	50.91	291.69	11
	Complémentaire Incapacité Invalidité Dedic	2,262.95	1.090	24.67	88.08	12
	Complémentaire Santé	2,262.95	10.71	0.310	1.09	13
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	Securite Sociale - Maladie Maladie Invalidité Dedic	2,262.95	0.750	16.97	12.890	14
RETRAITE	Securite Sociale - Vieillesse	2,262.95	6.900	156.14	193.48	15
	Securite Sociale - Vieillesse TA	2,262.95	6.400	9.05	43.23	16
	Complémentaire Traucote 1	2,262.95	3.300	7.467	118.80	17
FAMILLE-SECURITE SOCIALE	Chômage	2,262.95	2.400	54.31	95.05	18
ASSURANCE CHOMAGE	Chômage	2,262.95	0.310	0.70	2.50	19
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR	CSG non imposables à l'impôt sur le revenu	2,262.95	5.100	113.38	43.23	20
	CSG non imposables à l'impôt sur le revenu	2,262.95	0.800	18.10	67.38	21
REDUCTION GÉNÉRALE DE COTISATIONS	TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			565.80	1,041.65	22
	Indemn. transport exon	13.00	0.820	10.66		23
	Transport WE et JP	4.00	1.340	5.36		24
	Comp indemn transp forfait	1.00	15.000	15.00		25
	Panier de nuit exonéré	7.00	6.400	44.80		26
	TOTAL DIVERS NET			75.82	0.00	27
IRF5	Prév pat. santé imposable			56.09		28

	Brut	Brut SS	Cotisations Salariales	Cotisations Patronales	Net Imposable	Avantage en nature	Total versé employeur	Aligement cotisations
Mensuel	2,262.95	2,262.95	565.80	1,041.65	1,820.43		3,304.60	72.19
Annuel	2,262.95	2,262.95	565.80	1,041.65	1,820.43		3,304.60	72.19

Congé en cours d'acq	Droit	Pris	Solde	Compteur poste RCPC	Droit	Pris	Solde
	1.83	0.00	1.83				17.00

Ce bulletin de paie est à conserver sans limitation de durée.
Pour davantage d

Annexes

N° SIRET : 62203708300269	Code NAF: 2013B
N° URSSAF : 693000001301523460	
Centre : URSSAF DU RHONE LYON TGE	

Convention Collective : Chimie	
Niveau	: 175
Poste	: Producteur AA Posté Zone TECH
Unité structurelle	: P Adipic Platform Team 5D

Date Entrée	: 01.02.2017
Date Ancienneté	:
N° SS	:
Matricule	:
Centre de coûts	:
Plan de roulement	: 5*8 Chalampé Equipe D
Horaire	: 1476.72 H / 149.14 H

Catégorie	Echelon	Taux	Salaire théorique	Salaire de base 100%	Salaire mini 100%
Ouvrier mensuel	1	100.00	2,307.75	1,770.00	1,758.33

Code	Libellé	Base	Taux	Montant Salarial	Taux	Montant Patronal	Du 01.02.2017 au 28.02.2017	
							Date	Abs.
9D05	JOT	17.00					01	
9D06	JOMM	19.00					02	
1001	Appointements			1,770.00			03	
2700	Prime d'ancienneté	1,758.33	2.000	35.17			04	
2P01	Forfait Travail continu	28.00		489.38			05	
2P48	P.de nuit: Ab.forfait	7.00-	6.400	44.80-			06	
2P49	Panier de nuit DJF	1.00	13.200	13.20			07	
9D03	Valo maintien			153.44			08	
9D04	Valo maintien			153.44-			09	
	Total Brut			2,262.95			10	
60RT	URSSAF CSG Déductible	2,223.35	5.100	113.39-			11	
6210	URSSAF CSG Déd non abatt.	93.43	5.100	4.76-			12	
6230	URSSAF Maladie A/M Majo	2,262.95	1.500	33.94-			13	
7000	URSSAF Maladie	2,262.95	0.750	16.97-	12.890	291.69-	14	
7060	URSSAF Vieillesse	2,262.95	0.400	9.05-	1.900	43.00-	15	
7070	URSSAF Vieillesse TA	2,262.95	6.900	156.14-	8.550	193.48-	16	
70N0	URSSAF Solidarité	2,262.95			0.300	6.79-	17	
70S1	Cont. Organ. Syndicales	2,262.95			0.016	0.36-	18	
70W0	Pénibilité universelle	2,262.95			0.010	0.23-	19	
7140	URSSAF Fillon	2,262.95			1.390	31.46	20	
71P0	URSSAF Alloc Fam. Tx Réd.	2,262.95			3.450	78.07-	21	
725T	URSSAF Acc Travail	2,262.95			1.770	40.05-	22	
7280	URSSAF Forfait social	89.47			8.000	7.16-	23	
72J0	URSSAF FNAL	2,262.95			0.500	11.31-	24	
7300	Pôle Emploi TA	2,262.95	2.400	54.31-	4.000	90.52-	25	
7320	Pôle Emploi AGS	2,262.95			0.200	4.53-	26	
7422	RET CIPS T1	2,262.95	2.500	56.57-	6.250	141.43-	27	
74Q3	AGFF T1	2,262.95	0.800	18.10-	1.200	27.16-	28	
7871	PREVOYANCE HUMANIS T1	2,262.95	1.090	24.67-	1.475	33.38-		
78R1	PREVOYANCE HUMANIS T1	2,262.95			0.175	3.96-		
7913	Couv Santé-Mutuelle Alsac	0.00		10.71-		56.09-		
7921	Taxe d'apprentissage	2,262.95			0.310	7.02-		
7931	Dévelop d'apprentissage	2,262.95			0.180	4.07-		
7951	Particip construction	2,262.95			0.450	10.18-		
7971	Formation professionnelle	2,262.95			1.000	22.63-		
	Total Charges Ded.			498.61-		1,041.65-		
60QT	URSSAF CSG Non Déductible	2,223.35	2.400	53.36-				
60ST	URSSAF CRDS	2,223.35	0.500	11.12-				
6200	URSSAF CSG NDéd non abatt.	93.43	2.400	2.24-				
6220	URSSAF CRDS non abatt.	93.43	0.500	0.47-				
	Total Charges Non Ded.			67.19-				
	Total Divers Soumis			0.00				
8P01	Indemn. transport exon	13.00	0.820	10.66				
8P02	Transport WE et JF	4.00	1.340	5.36				
8P29	Comp indem transp forfait	1.00	15.000	15.00				
8P48	Panier de nuit exonéré	7.00	6.400	44.80				
	Total Divers Net			75.82				
	Total Divers après Net			0.00				
/RF5	Prév pat. santé imposable			56.09				

IBAN : Mode : Virement bancaire SEPA Date : 28.02.2017 Net à payer 1,772.97 euros
Net à payer 1,772.97 euros

N° SIRET : 62203708300269	Code NAF: 2013B
N° URSSAF : 693000001301523460	
Centre : URSSAF DU RHONE LYON TGE	

Convention Collective : Chimie
Niveau : 175
Poste : Producteur AA Posté Zone TECH
Unité structurelle : P Adipic Platform Team 5D

Date Entrée : 01.02.2017
Date Ancienneté :
N° SS
Matricule
Centre de coûts
Plan de roulement : 5*8 Chalampé Equipe D
Horaire : 1476.72 H / 149.14 H

Catégorie	Echelon	Taux	Salaire théorique	Salaire de base 100%	Salaire mini 100%
Ouvrier mensuel	1	100.00	2,307.75	1,770.00	1,758.33

	Brut	Brut SS	Charges salariales	Charges patronales	Net Imposable	Avantage en nature
Mensuel	2,262.95	2,262.95	565.80	1,041.65	1,820.43	
Annuel	2,262.95	2,262.95	565.80	1,041.65	1,820.43	

	Droit	Pris	Solde		Droit	Pris	Solde
Congé en cours d'acq	1.83	0.00	1.83	Compteur poste RCPC			17.00

Période de paie du 01.02.2017 au 28.02.2017

Code SIRET	: 62203708300269	Code NAF	: 2013B
Convention collective	: Chimie	Niveau	: 175
Poste	: Producteur AA Posté Zone TECH		
Plan de roulement	: 5*8 Chalampé Equipe D		
Horaire	: 1476.72 H / 149.14 H		

Date Entrée / Ancienneté :
N° SS
Matricule
Centre de coûts

IBAN : : Virement bancaire SEPA

Mode

Catégorie	Echelon	Taux	Salaire théorique	Salaire de base 100%	Salaire mini 100%	Net à payer
Ouvrier mensuel	1	100.00	2,307.75	1,770.00	1,758.33	1,772.97

Code	Libellé	Base	Taux	Montant Sal.	Montant Pat.	02.2017	
9D05	JOT	17.00				Date	Abs.
9D06	JOMM	19.00				01	
1001	Appointements			1,770.00		02	
2700	Prime d'ancienneté	1,758.33	2.000	35.17		03	
2P01	Forfait Travail continu	28.00		489.38		04	
2P48	P.de nuit: Ab.forfait	7.00-	6.400	44.80-		05	
2P49	Panier de nuit DJF	1.00	13.200	13.20		06	
9D03	Valo maintien			153.44		07	
9D04	Valo maintien			153.44-		08	
	TOTAL BRUT			2,262.95		09	
SANTÉ						10	
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		2,262.95	2.250	50.91	291.69	11	
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès		2,262.95	1.090	24.67	37.34	12	
Complémentaire Santé				10.71	56.09	13	
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		2,262.95			40.05	14	
RETRAITE						15	
Sécurité Sociale plafonnée		2,262.95	6.900	156.14	193.48	16	
Sécurité Sociale déplafonnée		2,262.95	0.400	9.05	43.23	17	
Complémentaire Tranche 1		2,262.95	3.300	74.67	168.59	18	
FAMILLE-SÉCURITÉ SOCIALE					118.80	19	
ASSURANCE CHÔMAGE						20	
Chômage		2,262.95	2.400	54.31	95.05	21	
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					69.52	22	
CSG non imposables à l'impôt sur le revenu		2,316.78	5.100	118.15		23	
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		2,316.78	2.900	67.19		24	
RÉDUCTION GÉNÉRALE DE COTISATIONS					31.46-	25	
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS				565.80	1,082.38	26	
8P01	Indemn. transport exon	13.00	0.820	10.66		27	
8P02	Transport WE et JF	4.00	1.340	5.36		28	
8P29	Comp indemn transp forfait	1.00	15.000	15.00			
8P48	Panier de nuit exonéré	7.00	6.400	44.80			
	TOTAL DIVERS NET			75.82	0.00		
/RF5	Prév pat. santé imposable			56.09			

	Brut	Brut SS	Cotisations Salariales	Cotisations Patronales	Net Imposable	Avantage en nature	Total versé employeur	Allègement cotisations
Mensuel	2,262.95	2,262.95	565.80	1,041.65	1,820.43		3,304.60	72.19-
Annuel	2,262.95	2,262.95	565.80	1,041.65	1,820.43		3,304.60	72.19-

	Droit	Pris	Solde	Compteur poste RCPC	Droit	Pris	Solde
Congé en cours d'acq	1.83	0.00	1.83				17.00